



Plus d'énergies renouvelables, plus d'efficacité, davantage de subventions, moins d'énergies fossiles

Les nouveautés 2020 dans le canton de Fribourg

Les modifications de la loi sur l'énergie (ci-après : LEn) et de son règlement (ci-après : REn) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. En plus de viser la substitution des énergies fossiles et de favoriser l'économie locale, ces nouvelles mesures diminuent notre impact sur le climat. Elles sont conformes à la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et au Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).

Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables indigènes

Lorsqu'une autorité doit statuer et fait une pesée des intérêts, elle doit désormais considérer que la valorisation des énergies renouvelables indigènes est équivalente aux autres intérêts cantonaux. Cela vaut pour les grandes installations de production et de distribution de chaleur utilisant du bois ou une autre biomasse, la géothermie, les rejets de chaleur et la chaleur de l'environnement. De même pour les grandes centrales électriques à base de photovoltaïque, de géothermie, de bois ou d'autre biomasse. L'intérêt public des installations hydroélectriques et des éoliennes est toutefois régi uniquement par le droit fédéral.

Voir art. 3a LEn et art. 40-41 REn.



Meilleure isolation thermique des bâtiments



Pour obtenir un permis de construire, le justificatif à fournir se base maintenant sur la version 2016 de la norme SIA 380/1, ce qui réduit les déperditions d'environ 15 % par rapport aux anciennes exigences. De plus, afin d'éviter les trop grandes surfaces vitrées dans les bâtiments à construire, la puissance de chauffage spécifique est limitée en cas de calcul global. Dans l'état actuel de la technique, les fenêtres à triple vitrage s'imposent, également en cas de remplacement dans des bâtiments existants.

Voir art. 6 REn.

Maximum 70% d'énergies non renouvelables pour les besoins de chaleur des bâtiments à construire

Le chauffage, la préparation d'eau chaude sanitaire, la ventilation et la climatisation sont considérés globalement et le total de la consommation d'énergie ne doit pas dépasser une valeur limite. Cette méthode globale offre plus de souplesse aux concepteurs et tient compte de l'impact environnemental de chaque agent énergétique utilisé. Pour les bâtiments d'habitation, six combinaisons de solutions standard sont proposées, ce qui évite les calculs fastidieux (choix d'installations selon différentes qualités d'enveloppe). Il est également possible pour ces bâtiments d'utiliser un outil de justification simplifié développé par les cantons (cf. www.endk.ch, rubrique *Professionnels*).

Voir art. 11b al. 1 LEn et art. 12-14 REn.



Production propre d'électricité dans les bâtiments neufs



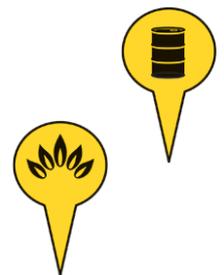
Une partie des besoins d'électricité des bâtiments à construire sont couverts sur site par une source renouvelable. Une valeur minimale dépendant de la taille du bâtiment est imposée. Si aucune technique de production propre d'électricité n'est possible dans, sur ou à proximité du bâtiment, la production requise sera réalisée par une installation photovoltaïque ailleurs dans le canton.

Voir art. 11b al. 3 LEn et art. 25 REn.

Moins d'énergies fossiles suite aux renouvellements des installations de chauffage

Lors du renouvellement des producteurs de chaleur dans des bâtiments d'habitation existants, il faut veiller à ce que les énergies non renouvelables ne couvrent pas plus de 80% des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau sanitaire. Une autorisation est nécessaire dans tous les cas selon la procédure simplifiée de permis de construire.

L'intention est de réduire l'utilisation du mazout et du gaz naturel au profit des énergies renouvelables (pompe à chaleur, chaudière à bois, capteurs solaires thermiques, chauffage à distance, etc.).



Si une nouvelle chaudière à mazout ou à gaz est installée, il faut pouvoir montrer au préalable que le bâtiment répond à des standards de qualité énergétique (label Minergie ou classe C du CECB) ou que des mesures d'économie ont été prises ou seront mises en œuvre (remplacement des fenêtres, isolation des façades ou de la toiture, installation solaire thermique, ventilation d'air contrôlée, chauffe-eau pompe à chaleur, etc.).

Ces prescriptions s'appliquent aux bâtiments d'habitation qui représentent la majorité des bâtiments du canton. Les administrations publiques et les écoles sont déjà soumises à des règles plus strictes liées au principe d'exemplarité des collectivités publiques.

Voir art. 11b al. 2 LEn et art 15 REn.

Suppression progressive des chauffages électriques



Le chauffage des locaux par de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance est par principe interdit.

Un renouvellement peut être autorisé si le bâtiment est particulièrement efficace ou si ses besoins en chaleur ou en électricité sont couverts par une majorité d'énergies renouvelables.

Les chauffe-eau électriques nouveaux ou renouvelés ne peuvent être autorisés que si les besoins d'eau chaude sanitaire sont couverts en partie par le producteur de chaleur des locaux ou par des énergies renouvelables.

Ces mesures sont nécessaires pour limiter la consommation d'électricité en hiver afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement dans un contexte de sortie future du nucléaire et de déploiement de nouveaux systèmes électriques à haute efficacité (véhicules électriques et pompes à chaleur).

Voir art. 15 LEn et art. 20 REn.

Aide financière exceptionnelle pour le remplacement des chauffages électriques

Les bâtiments chauffés à l'électricité ne disposent souvent pas de distribution hydraulique de chaleur (eau chaude circulant dans des radiateurs ou dans le sol), ce qui constitue un frein financier au changement. Une nouvelle subvention pouvant couvrir jusqu'à environ 60% des investissements est proposée pour de tels systèmes de distribution de chaleur. Elle s'additionne aux aides financières pour les pompes à chaleur, les chauffages au bois et les raccordements à un réseau de chauffage. Cette mesure devrait accélérer de manière incitative la suppression progressive des chauffages électriques. Pour rappel, la demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux (cf. www.fr.ch/sde, rubrique *Subventions*).



Voir art. 43-48 REn.

Simplification du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude



Les nouveaux bâtiments ayant une consommation d'énergie pour le chauffage de plus en plus basse, il n'est plus nécessaire de les équiper pour procéder au décompte des frais de chauffage entre les différentes unités d'occupation.

Il reste cependant l'obligation de procéder au décompte individuel des frais d'eau chaude sanitaire, qui représentent maintenant la plus grosse part avec de grandes différences entre les utilisateurs. Les autres prescriptions concernant les groupes de bâtiments neufs et les bâtiments existants rénovés ne sont pas modifiées.

Voir art. 26 REn.

Réglage automatique des températures ambiantes

La température de chaque pièce doit être réglée individuellement et automatiquement par des thermostats, sauf si la température de départ du chauffage au sol ne dépasse pas 30°. Ceci n'est possible que dans des bâtiments bien isolés. Dans ce cas, un dispositif de régulation par unité d'occupation doit tout de même être installé dans un local de référence, par exemple le salon d'un appartement.



Voir art. 18 al. 2 REn.



Pour rappel, **les prescriptions énergétiques s'appliquent dans tous les cas** de construction et de modifications de bâtiments et d'installations, pas seulement aux travaux soumis à permis de construire ou autorisation.

Pour les bâtiments très faibles consommateurs et les petites extensions, des installations provisoires ou de secours ou tout autre cas particulier, **des dérogations** peuvent être sollicitées.



Les détails de la loi sur l'énergie (LEn) et du règlement sur l'énergie (REn), ainsi que ceux concernant les subventions et le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) sont disponibles sur www.fr.ch/sde ou auprès du Service de l'énergie.